

de l'intérieur du pays pendant leur séjour à Lomé durant les sessions.

La dépense est imputable au budget général — chapitre 26 — article 3 — exercice 1971.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Nomination

Arrêté n° 2/MEN du 2/2/71 — M. Edee Emmanuel, professeur décisionnaire, mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale est nommé professeur assistant de sciences physiques à l'université du Bénin.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME

ARRETE N° 3/MCIT du 3/2/71 fixant les modalités d'application du décret n° 69-223 du 17 novembre 1969.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant règlement des prix et des circuits de distribution (articles 3, 21 et 36) ;

Vu le décret n° 60-57 du 27 mai 1960 réglementant l'utilisation des moyens de paiement sur l'étranger attribué à la République togolaise ;

Vu le décret n° 69-223-MCIT du 17 novembre 1969 définissant la profession d'importateur et les conditions d'attribution des licences d'importation,

ARRETE :

Article premier — Le commerçant ou la société commerciale, désireux de se faire reconnaître comme importateur conformément aux dispositions du décret n° 69-223 du 17 novembre 1969 définissant cette profession, devra en faire la demande écrite au ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme.

Cette demande devra comporter toutes les informations relatives à la nature juridique, à l'activité, à l'organisation commerciale et commerciale et à la situation financière et sociale de l'entreprise intéressée.

Art. 2 — Tout postulant devra se procurer auprès de la direction du commerce un questionnaire à cet effet. Une enquête sera ordonnée par la direction du commerce pour déterminer si les conditions prescrites par le décret n° 69-223 du 17 novembre 1969 et principalement son article 3 sont respectées.

L'importateur doit en outre utiliser à titre permanent au moins cinq (5) salariés togolais.

Art. 3 — Une carte sera délivrée par le ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme à l'importateur agréé conformément aux dispositions de l'article 4 du décret 69-223 du 17 novembre 1969. L'importateur ainsi agréé devra apposer sa signature sur un registre tenu à cet effet par la direction du commerce.

Tout importateur agréé doit remplir avant le 31 mars de chaque année, un questionnaire mis à sa disposition par les services compétents.

Art. 4 — La délivrance d'une patente d'importateur et l'inscription au registre du commerce en tant qu'importateur ne pourront se faire que sur présentation de ladite carte.

Art. 5 — Le commerçant ou la société commerciale à l'occasion de la première demande de licence, est tenu de déposer au préalable à la direction du commerce, ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme un dossier comprenant :

- 1°) — une attestation de sa carte d'importateur ;
- 2°) — une attestation de patente d'importateur délivrée par les contributions directes ;
- 3°) — une attestation d'inscription au registre du commerce du Togo.

Art. 6 — A compter de la date d'application du présent arrêté, seuls les importateurs ayant satisfait aux conditions exigées à l'article 5 ci-dessus pourront effectuer les opérations d'importation.

Dans un délai de 3 mois pour compter du 1^{er} février 1971 les importateurs en exercice avant la parution du présent arrêté devront se conformer aux dispositions de l'article 5 ci-dessus.

Art. 7 — La licence d'importation est obligatoire pour toute importation en provenance de pays autres que :

— France Continentale — Corse — Département et Territoire d'Outre-Mer de la République Française (à l'exception du Territoire Français des AFARS et de ISSAS) et principauté de Monaco ;

— Etats membres de l'Union Monétaire Ouest-Africaine, Côte d'Ivoire, Dahomey, Haute-Volta, Mauritanie, Niger et Sénégal ;

— Autres Etats dont l'Institut d'émission dispose d'un compte d'opération auprès du Trésor Français, Cameroun, République Centre Africaine, République Populaire du Congo, Tchad, République Malgache.

Art. 8 — La demande de licence d'importation doit comporter huit (8) exemplaires dont : un avec barre rouge, un avec barre verte et six (6) exemplaires ordinaires.

Art. 9 — Les importations sans règlements financiers à partir du Togo, sont soumises à une autorisation délivrée par le ministre du commerce. Cette autorisation prend la forme de « Autorisation d'Importation sans Devises ».

Art. 10 — Toute demande de licence, avec ou sans règlements financiers, doit être appuyée de facture proforma en double exemplaire établie en valeur FOB par le fournisseur.

Le défaut de cette pièce entraîne automatiquement le rejet de la licence.

Art. 11 — Conformément à l'article 2 du décret n° 67-170 du 29 août 1967 et aux recommandations de l'Organisation de l'Unité Africaine, aucune licence d'importation ne peut être accordée pour les importations en provenance du Portugal, de la République Sud-Africaine et de Rhodésie.

Art. 12 — Aucune prorogation ne peut être accordée si les produits ou marchandises sont embarqués avant la date d'expiration du délai de validité de la première prorogation.

Aucune nouvelle licence ne peut être accordée si les produits ou marchandises sont embarqués avant la date d'expiration du délai de validité de la deuxième prorogation.

Dans tous les autres cas, il faut une prorogation ou une nouvelle licence.

Art. 13 — Le dossier de prorogation de licence d'importation doit comprendre les pièces suivantes :

- 1°) — un imprimé de prorogation dûment rempli ;
- 2°) — une copie de la licence sur laquelle figure ou non l'imputation de la douane ;
- 3°) — une lettre du fournisseur justifiant le non embarquement de la marchandise avant la date d'expiration du délai de validité de la licence ;

4°) — une copie de la fiche ayant fait l'objet de la prorogation au cas où une première prorogation aurait été déjà accordée ;

5°) — une lettre signée du demandeur adressée à Monsieur le Directeur du Commerce

Art. 14 — Les commerçants ou sociétés commerciales qui ne se conformeraient pas aux dispositions prévues par le décret n° 69-223 par le présent arrêté et les textes subséquents seront passibles des sanctions prévues à l'article 18 du décret n° 69-223 du 17 novembre 1969.

Art. 15 — Les fonctionnaires désignés à l'article 17 de l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 sont habilités à constater les infractions au présent arrêté.

Art. 16 — Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art. 17 — Le directeur du commerce, le directeur des contributions directes, et le directeur du service des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 3 février 1971

N. Gbegbeni

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Promotion

Arrêté n° 100/MFP du 9/2/71 — M. Ayivi Isaac, greffier de 2^e classe 4^e échelon du corps judiciaire est promu au grade de greffier de 1^{re} classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} février 1970.

Intégrations

Arrêté n° 22-MFP du 19/1/71 — Les candidats et candidates dont les noms suivent, titulaires des diplômes d'Etat d'infirmiers, infirmières ou d'assistants d'hygiène sont admis ainsi qu'il suit dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique et mis à la disposition du ministre de la santé publique :

chapitre 22, article 5 du budget général

infirmiers et infirmières d'Etat de 2^e classe 2^e échelon stagiaires (catégorie C — indice 600) :

Idrissou Alassani	Mienso Joachim
Gbengbertane Kolambik	Ouro-Djeri Soulé
Tsevi Y. Michel	Tsogbale Kossi Lucien
Teko Christian	Yawo Kokou René
Simléwa Tchantcha Danjel	Atsou Mama Jérôme
Allassani Tchédéré	Missiamey Ayabavi C. Esther
William Eyawo Hope	Issifou Mensah Albert
Tchédéré Basile	Sambli Koffi
Ayao N'Zonou Eloi	Teko Kououssan Pierre
Kumenu Lydia	Badjona Ayaovi Claudine
Aboudjo Koffi Martin	Togbetse Pius
Tchamba Koussougou	N'Datou Vincent
Agbodo Comlavi W. Michel	Kutene A. Afoua Hope
Amana Théophile	Abotsi Alice

chapitre 22, article 8, paragraphe 4 du budget général

assistants d'hygiène d'Etat de 2^e classe 2^e échelon stagiaires (catégorie C — indice 600) :

Adjaklo Vincent	Eleou Yorou Clément
Tabiou Sitou	Kueviakoe Isidore
Tété Victor	Djassimon Germain
Amouzou Paul	Neglokpe Albert.
Moumouni Soulemane	

Les candidats dont les noms suivent, titulaires du diplôme d'Etat de laborantin sont, en attendant l'institution d'un cadre de laborantins, nommés infirmiers d'Etat de 2^e classe 2^e échelon stagiaires (catégorie C — indice 600) et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général) :

Nadjo Nana Yaya	Maman Misbahou
Lawson Latévi Léonard	Adognon Adjowavi Justine
Tovi Agbantodji Sébastien	Lemou Pierre
Azoti Raphaël	Oclou Koffi Victor
Ouegnimaou Clotilde	Esso Taïrou.
Dakey Adzoa-Kuma Berthe	

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} octobre 1970.

Arrêté n° 24/MFP du 22/1/71 — M. Dokou Daniel, contrôleur de 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice 1150) du corps des fonctionnaires du trésor, qui a subi avec succès l'examen de fin de stage du cycle d'études de l'école nationale des services du trésor, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure au grade d'inspecteur de 2^e classe 2^e échelon (catégorie A2 — indice 1200) pour compter du 1^{er} juillet 1970 — AC : 2 m et 10 jours.

Arrêté n° 25/MFP du 22/1/71 — Les agents permanents dont les noms suivent, admis au concours professionnel pour le recrutement d'infirmiers d'élevage ouvert par arrêté n° 221/MFP du 1^{er} janvier 1970 sont intégrés dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'infirmiers d'élevage de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie D — indice 270) :

Djramedo Témè Stanislas
Bessi J. Salifou
Aboni Paul.

Les intéressés conservent leur affectation actuelle.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} novembre 1970.

Arrêté n° 26/MFP du 22/1/71 — M. Sodji Sanvi Francis, ex-instituteur du Niger, titulaire du C.A.P. est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale.

Une bonification d'ancienneté de 3 ans et 4 mois lui est accordée conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

M. Sodji est élevé au 2^e échelon de son grade — AC 4 mois

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 27/MFP du 22/1/71 — M. Agbobl A. K. Paul docteur en médecine de l'institut de médecine de Kalinine (URSS) est admis dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité de médecin ordinaire 2^e échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition de